

1975 étant de \$123 par semaine et le minimum de \$20 par semaine. Pour les prestataires ayant des personnes à charge et dont la moyenne des gains admissibles est égale ou inférieure au tiers des gains hebdomadaires maximum assurables, le taux des prestations est de 75%. Durant les dernières étapes du versement des prestations, tous les prestataires ayant des personnes à charge reçoivent des prestations égales à 75% des gains admissibles, jusqu'à concurrence de \$123. Les gains assurables maximum, et par conséquent les prestations maximum, feront l'objet d'un ajustement annuel fondé sur un indice calculé à partir des gains des salariés au Canada.

Le revenu de l'emploi qui dépasse 25% du taux des prestations est déduit. Dans le cas de maladie et de grossesse, on déduit les indemnités pour perte de salaire après le délai de carence. Tout revenu lié au travail est déduit durant et après le délai de carence.

Les statistiques du tableau 8.23 résument les activités de la Commission d'assurance-chômage au cours des années 1971-75. Les chiffres antérieurs à juillet 1971 ont été établis en fonction de la Loi sur l'assurance-chômage de 1955, laquelle est décrite brièvement dans l'*Annuaire du Canada 1973*, page 377.

Pour mesurer les effets de l'évolution de la conjoncture économique sur le programme d'assurance-chômage, des données courantes, entre autres sur le nombre de demandes présentées et étudiées et sur les montants versés, sont recueillies et publiées chaque mois par Statistique Canada. Les statistiques courantes sur les demandes et les prestations versées peuvent être utilisées à des fins administratives, et elles servent également à renseigner le public sur les aspects financiers et autres du programme. Outre les statistiques mensuelles de l'application de la Loi sur l'assurance-chômage, des données détaillées concernant les personnes ayant un emploi assurable et les périodes de prestations établies et terminées sont compilées tous les ans et publiées dans le bulletin *Périodes de prestations établies et terminées aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage* (no 73-201 au catalogue).

8.6 Réparation des accidents du travail

Accidents mortels du travail. Les statistiques sur les accidents mortels du travail établies par le ministère du Travail du Canada sont fondées sur des données provenant des commissions provinciales des accidents du travail. Au cours de la période 1965-74, on a enregistré en moyenne chaque année 1,194 accidents mortels au travail: 279 ont été causés par des collisions, des déraillements ou des naufrages; 263 par le fait d'être heurté par un objet; 230 par des chutes ou des glissades; 121 par le fait d'être pris par, sur ou entre des objets, des véhicules, etc.; 110 par le contact avec des substances toxiques ou par des maladies professionnelles; 64 par des incendies, l'exposition à des températures extrêmes et des explosions; et les 127 autres décès sont attribuables à des accidents divers. Le tableau 8.24 présente la statistique des accidents mortels du travail dans 11 branches d'activité pour les années 1973-75. Les accidents du travail, le degré d'incapacité et le montant des indemnités versées par province en 1973, 1974 et 1975 figurent au tableau 8.25. En 1974, 1,047,029 accidents ont donné lieu à des indemnités d'une valeur globale de \$538 millions, comparativement à 985,677 accidents et \$426 millions d'indemnités en 1973. Les chiffres provisoires pour 1975 indiquent 1,006,263 accidents et \$684 millions d'indemnités.

8.7 Mouvement syndical

8.7.1 Effectifs syndicaux

Au 1^{er} janvier 1975, les syndicats de travailleurs au Canada comptaient 2.9 millions d'adhérents, soit 5.5% de plus qu'en 1974 (tableau 8.26). Les effectifs